

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1967.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant modification de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959
relative aux actions en réparation civile de l'Etat,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 décembre 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 décembre 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) 423, 492 et In-8° 98.

Fonctionnaires. — Responsabilité civile - Caisse des dépôts et consignations - Collectivités locales - Etablissements publics.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le titre de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

« Ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques. »

Art. 2.

L'article 7 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux recours exercés par :

« 1° Les collectivités locales ;

« 2° Les établissements publics à caractère administratif ;

« 3° La Caisse des dépôts et consignations agissant tant pour son propre compte, que comme gérante du Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et comme gérante de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.